



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 11/08/2023 Dépôt affiché le 11/08/2023	Complétée le 11/08/2023	N° PC08405418F0051M03
Par: Demeurant à :	LE BRETON (SCI) 3026, Route de la Roque sur Pernes 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE	Surface de plancher Crée 522 m²
Représenté par :	Monsieur LE BRETON Frédéric	Destination : Bâtiment industriel
Pour :	Modifications (Extension d'un bâtiment d'activité, modifications de toitures et de façades)	
Sur un terrain sis :	295, Avenue de la Grande Marine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Cadastre :	BS N°880-881- 879	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu la délibération n°18-110 en date du 27.09.2018 portant modification des modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le permis de construire initial en date du 05.07.2018,
Vu le permis de construire modificatif 084 054 18F0051M01 en date du 14.01.2019,
Vu le transfert de PC084 054 18F0051T01 en date du 15.03.2019,
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,
Vu l'avis favorable du SDIS 84 rapport n°1232 du 22.09.2023,

Considérant que l'emprise au sol bâti (initial + projetée) est inférieure à 80 % de la superficie de l'unité foncière,
Considérant que la surface des espaces verts après travaux représente une surface supérieure à 20 % de la surface de la propriété,
Considérant que la surface des circulations est inférieure à 80 % de l'unité foncière,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale sont complétées comme suit :

Dispositions sécurité incendie :

Les dispositions prévues d'avis du SDIS 84 rapport 1232 du 22.09.2023 devront être obligatoirement respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19 OCT. 2023

Le 1^{er} Adjoint au Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

PARTICIPATION : Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier. Le montant de cette participation vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le **23 OCT. 2023**

Affiché le **23 OCT. 2023**